



## Commune de Grône

### Prescriptions concernant l'évacuation et le traitement des eaux usées dans la commune de Grône

LE CONSEIL COMMUNAL DE GRONE,

Vu la Loi fédérale du 16.3.1955 sur la protection des eaux contre la pollution;  
Vu le Décret cantonal du 23.6.1959 concernant l'application de la Loi fédérale du 16.3.1955 sur la protection des eaux contre la pollution;  
Vu le Décret cantonal du 15.5.1964 modifiant celui du 23.6.1959;  
Vu l'art. 178 de la Loi cantonale des Finances du 6.2.1960;  
Vu l'art. 4 et suivants, art. 63 et suivants de l'arrêté du Conseil d'Etat du 2.4.1964, concernant l'assainissement urbain;  
Vu les art. 78, 79 et 80, 84 de la Loi cantonale du 18.11.1961 sur la santé publique;  
Vu l'art. 193 de la Loi sur les routes du 3.9.1965,

décide:

#### 1) Prescriptions générales

Art. 1

Définition:

Par eaux usées on comprend toutes les eaux ou liquides pollués ou non qui s'écoulent du bien-fonds, d'immeubles, d'appartements, d'industries, d'exploitations artisanales ou agricoles ou de tout autre endroit.

Art. 2

Surveillance:

Le Conseil communal est compétent pour prendre les mesures nécessaires à l'évacuation et au traitement des eaux usées. Le contrôle des installations d'eaux usées publiques ou privées incombe à la Municipalité. Le Conseil communal et les organes qu'il charge du contrôle des installations d'eaux usées ont en tout temps accès aux installations.

Art. 3

But et genre d'installations d'eaux usées:

Les installations d'eaux usées servent à la collecte, à l'évacuation ainsi qu'à l'épuration des eaux usées et à l'élimination des déchets. Elles comprennent notamment:

- a) le réseau d'eau public des canalisations d'eaux usées
- b) les canalisations privées et les raccords
- c) les installations d'épuration d'eaux usées publiques
- d) les installations privées de traitement préalable ou d'épuration des eaux usées
- e) les installations pour l'élimination des déchets

Art. 4

Construction des canalisations d'eaux usées:

Les canalisations d'eaux usées publiques sont construites suivant les possibilités et les nécessités dans les zones de construction fixées et délimitées par le plan de zone. Les frais de construction et d'entretien sont supportés par la Municipalité.

Cependant, si un intérêt privé exige une prolongation importante d'un collecteur, la Municipalité peut appeler les intéressés à participer aux frais de construction sans préjudice du paiement des taxes usuelles.

Art. 5

Constructions des canalisations sur fonds public ou privé:

La construction de canalisations privées sur propriété publique est subordonné à une autorisation du Conseil municipal.

La Municipalité est en droit, si elle ne peut utiliser le domaine public, de faire passer, moyennant indemnité un collecteur d'eaux usées sur une propriété privée. La procédure à suivre pour l'obtention de droits de passage est celle prévue par la Loi du 1<sup>er</sup> décembre 1887 concernant les expropriations pour cause d'utilité publique.

Lorsqu'un propriétaire se trouve dans l'impossibilité de conduire ses eaux à la canalisation publique sans emprunter le terrain d'autrui, le propriétaire de ce terrain est tenu d'autoriser les passages de l'égoût privé, contre réparation intégrale et préalable du dommage, ceci conformément aux dispositions de l'art. 691 du Code civil suisse. Le passage de l'égoût privé doit inscrit comme servitude.

Art. 6

Obligation de raccordement:

Dans les quartiers pourvus d'égoûts publics, les propriétaires ont l'obligation de conduire aux collecteurs communaux les eaux usées ou pluviales en provenance de leurs immeubles.

Art. 7

Canalisations de raccordement communes:

La construction en commun de canalisations de raccordement est autorisée et peut, si les conditions l'exigent, être imposée par l'autorité communale. Si les intéressés à l'exécution ne peuvent pas s'entendre sur la répartition des frais, le Conseil communal en décidera.

## **2) Prescriptions techniques**

Art. 8

Exécution des canalisations de raccordement:

Les canalisations de raccordement seront dans la règle courtes, rectilignes et posées à l'abri du gel. Lors de changement de direction des coudes doivent être placés. Si toutefois ce changement de direction est supérieur à un angle de 45 degrés, la construction d'une chambre de visite est exigée.

Les canalisations de raccordement sont à poser sur une bonne fondation. Les joints des différents éléments seront solides et étanches. Le matériel de remplissage de la fouille est à compacter à la dame ou à l'eau.

Si un propriétaire ne peut raccorder son égoût privé au collecteur public dans une chambre de visite, il a l'obligation d'en créer une au droit de son accord. Le diamètre de ces chambres de visite est fixé à 60 cm au minimum pour une profondeur inférieure à 150 cm et 80 cm au minimum pour une profondeur supérieure à 150 cm. Les regards de contrôle seront pourvus d'un couvercle en fonte de 60 cm de diamètre d'un modèle dit "carrossable".

On évitera l'entrée de gaz dans les immeubles par la construction de siphons et de dispositifs d'aération.

## Art. 9

### Assainissement des locaux plafonds:

Le raccordement de locaux ou de caves qui se trouvent en-dessous du niveau de remous dans le réseau de canalisations n'est autorisé que si la canalisation de raccordement comporte un clapet antirefoulement à fonctionnement sûr. En cas de relèvement artificiel des eaux usées, l'introduction est à prévoir dans la canalisation en-dessus du niveau de remous.

## Art. 10

### Diamètre et pente des canalisations de raccordement:

Les canalisations de raccordement doivent avoir un diamètre d'au moins 15 cm.

Afin que toutes les matières polluantes soient emportées, la canalisation de raccordement est à construire avec une pente régulière.

Les pentes minimum sont dans la règle les suivantes:

- pour canalisation de 15 cm de diamètre 3%
- pour canalisation de 20 cm de diamètre 2%
- pour canalisation de 30 cm de diamètre et plus 1%

## Art. 11

### Installations d'épuration particulières et fosses à purin:

Les installations particulières d'épuration et les fosses à purin doivent être construites en dehors des immeubles et sont à prévoir avec des parois complètement indépendantes des fondations d'autres immeubles.

Les installations de ce genre, sont dans la règle, à couvrir avec soin.

Les fosses à purin doivent être étanches et sans déversoir. Il est interdit d'utiliser à proximité d'habitations les eaux usées et le contenu des fosses pour l'irrigation ou l'amendement des cultures.

## Art. 12

### Déversement interdit dans les canalisations:

Les eaux usées conduites à l'égoût ne doivent nuire ni aux canalisations, ni aux installations d'épuration. En outre, elles ne doivent pas entraver l'exploitation et l'entretien de ces ouvrages ou mettre en danger la flore et la faune. Il est notamment interdit de déverser à l'égoût, directement ou indirectement, les matières suivantes:

- a) Gaz et vapeurs
- b) Matières toxiques, explosives, inflammables ou radioactives
- c) Purin provenant de cabinets sans chasse d'eau, d'étables ou de fumier
- d) Matières nauséabondes
- e) Ecoulement de tas de compost ou de silos à fourrage
- f) Déchets solides donnant lieu à des obstructions de canalisations, soit: sable, gravats, balayures, cendres, scories, déchets de cuisine et de boucherie, chiffons, dépôt provenant de dépotoirs, fosses de décantation ou de séparateurs d'huiles et de graisses
- g) Matières visqueuses telles que: goudron, bitume, émulsion de bitume ou de goudron, etc.
- h) Essences, huiles et graisses
- i) Quantités importantes de liquide d'une température supérieure à 40 degrés C
- j) Solutions alcalines ou acides en concentration nocive (supérieures à 1/2 o/oo)

## Art. 13

### Traitement des déchets nocifs:

Les substances nocives mentionnées à l'art. 12 ne peuvent être introduites dans les canalisations qu'après avoir subi un traitement les rendant inoffensives (séparation d'huile ou de graisse, neutralisation, désintoxication, etc.). Le projet pour les installations de traitement

préalable est à déposer en même temps que la demande de raccordement. La Municipalité peut, le cas échéant, demander une expertise d'une instance neutre aux frais du requérant.

#### Art. 14

##### Puits perdus:

Les puits perdus et les installations d'épandage souterrains ne peuvent être établis qu'avec l'autorisation de l'autorité communale. Les propriétaires restent cependant seuls responsables à l'égard des tiers, des dommages qui pourraient résulter de telles installations.

L'autorité communal peut poser, pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, des conditions particulières ou ordonner la suppression de l'ouvrage incriminé.

#### Art. 15

##### Installations particulières d'épuration:

S'il est impossible, sans frais excessifs, d'évacuer les eaux usées dans le collecteur public, l'Etat peut autoriser leur déversement dans un cours d'eau public. Avant tout déversement, ces eaux usées doivent être épurées par le passage dans une station d'épuration particulière d'un type particulière d'un type approuvé par l'Office cantonal de protection des eaux. Dans la règle, les fosses de décantation seules sont interdites.

#### Art. 16

##### Entretien des installations privées:

L'entretien et le nettoyage des canalisations de raccordement privées et des installations d'épuration ou de pré-traitement d'eaux usées sont à charge des propriétaires. En cas de négligence, la Municipalité peut faire exécuter les travaux nécessaires aux frais des intéressés.

#### Art. 17

##### Requêtes, autorisations et plans:

Chaque raccordement au réseau des canalisations publiques, qu'il se fasse directement ou indirectement par l'utilisation d'une canalisation privée existante, doit faire l'objet d'une autorisation du Conseil communal.

Pour ce faire, une requête par écrit contenant toutes les indications nécessaires doit lui être présentée. A cette demande doivent être joints, en double exemplaire, les documents suivants:

- a) Plan de situation avec dessin des canalisations existantes et de celles à construire;
- b) Plan de détail des regards des dispositifs particuliers, tels que séparateur d'huile ou de graisse et d'installations d'épuration ou de pré-traitement.

L'autorisation sera remise par écrit par le Conseil communal au requérant, accompagnée des plans approuvés.

Aucun travail ne peut être exécuté avant la réception de cette autorisation.

#### Art. 18

##### Surveillance:

Le Conseil communal surveille tous les travaux de construction des canalisations publiques ou privées. Les canalisations ne peuvent être remblayées qu'après vision locale de l'autorité.

#### Art. 19

##### Contestations et modifications:

Les insuffisances constatées par les organes de contrôle seront éliminées sur la demande de la Municipalité. Ces insuffisances sont communiquées par lettre chargée aux propriétaires, accompagnée des motifs. Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais fixés, ou incomplètement exécutés, le Conseil communal les fait effectuer aux frais du propriétaire.

### **3) Taxes et facturations**

Art. 20

La taxe d'abonnement annuel est calculée sur la valeur cadastrale du bâtiment habité ou habitable à raison de CHF 5.- pour les premiers CHF 6'000.-, ensuite à CHF 0,5 o/oo. Ces taxes sont à payer par les propriétaires d'immeubles. Elles sont à verser dans les quatre semaines qui suivent la notification de la facture. Une taxe de raccordement peut être fixée en cas de besoins.

### **4) Pénalités et recours**

Art. 21

Les contraventions aux présentes instructions de même qu'à toute autre directive émise par le Conseil communal sont passibles d'amendes.

Ces dernières sont prononcées par le Département de la santé publique sur la base des dispositions de la Loi fédérale du 16.3.1955 sur la protection des eaux contre la pollution, de même que sur la base du décret du 26.6.1959, concernant l'application de la Loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution et du décret du 15.5.1964 modifiant celui du 23.6.1959, ainsi que de la Loi sur la santé publique du 18.11.1961.

Le recours auprès du Conseil d'Etat reste réservé. Il doit être fait dans les 20 jours qui suivent la notification par le dépôt d'un mémoire en double, sur papier timbré.

Grône, le 9 avril 1966

Le Président:

G. Théodoloz

Le Secrétaire

Y. Zufferey

## **TARIFS DES TAXES D'ABONNEMENT ET DE RACCORDEMENT AU RESEAU DES EAUX USEES SUR LA COMMUNE DE GRONE**

Vu le Règlement concernant l'évacuation et le traitement des eaux usées dans la Commune de Grône du 29 avril 1966,

Vu l'art. 193 de la Loi sur les Routes du 3 septembre 1965,

Vu l'art. 13 du Décret du 15 novembre 1968 modifiant le Décret du 23 juin 1959 concernant l'application de la Loi fédérale du 16 mars 1955 sur la protection des eaux contre la pollution

Sur proposition du Conseil communal,

L'Assemblée primaire approuve les tarifs des taxes d'abonnement et de raccordement au réseau des eaux usées de la Commune de Grône de la manière suivante:

### **1. Taxe d'abonnement annuel:**

La taxe d'abonnement annuel est calculée sur la valeur fiscale des immeubles raccordés à raison de 50.- (cinquante) comme taxe de base à laquelle s'ajoute une taxe complémentaire de 10/100 de la valeur fiscale de l'immeuble raccordé.

### **2. Taxe de raccordement:**

Il est exigé une contribution unique de raccordement de 1'000.- (mille) pour tout appartement, chalet à un appartement, café-restaurant, magasin d'alimentation, commerce, atelier de réparation, menuiserie, installation sanitaire, dépôt d'une certaine importance.

Les taxes sont à payer par le propriétaire de l'immeuble. Elles sont à verser dans les 30 jours qui suivent la notification de la facture.

Le présent tarif est applicable dès le 1.1.1977.

Ainsi décidé par le Conseil communal en séance du 19 février 1977 et approuvé par l'Assemblée primaire du 17 mars 1977.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président G. Théodoloz

Le Secrétaire J-L. Largey